



POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°122/2022

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES OU
CAMPING-CARS ET DE TOUT VÉHICULE
AUTOMOTEUR AMENAGE EN HABITATION
MOBILE**

Le maire d'Aix-les-Bains,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le code Pénal,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/D/0400127C du 19 octobre 2004,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal N° 0003P2018 du 26 janvier 2018 réglementant le stationnement sur le territoire d'Aix-les-Bains,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, comprenant la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant qu'en raison du nombre croissant de camping-cars, autocaravanes et véhicules automoteur aménagés en habitation mobile fréquentant la commune et les difficultés de stationnement et de circulation qui en résultent, notamment en centre ville et sur les bords du lac, il est indispensable de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires publiques de stationnement et certaines voies publiques, et de préserver les espaces protégés,

Considérant qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravanes avec l'ordre public, les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation et les autres modes d'utilisation de la voie publique, que les voies, places et parkings publics de la commune ne peuvent être utilisés à des fins autres que la circulation et stationnement,

Considérant que le gabarit de certains véhicules et notamment les camping-cars est de nature à obstruer les voies, à perturber la circulation générale et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien et de nettoyage très difficile,

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-car a été aménagée sur la commune d'Aix-les-Bains,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures, notamment l'arrêté municipal n°233/2018.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules de type autocaravanes, camping-cars et de tout autre véhicule aménagé en habitation mobile est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les parkings et aire de stationnement desservis par les voies suivantes :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année :
 - Toutes les rues su centre ville dont le stationnement est réglementé par l'arrêté municipal n° 0003P2018,
 - Place du souvenir français,
- du 1^{er} avril au 30 octobre de chaque année :

Toutes les voies desservant le front de lac

- Chemin de la Roselière
- Chemin de Mémard
- Avenue du Grand Port
- Boulevard Robert Barrier
- Chemin des Bateliers
- Chemin du Pêcheur
- Rue des Cygnes
- Rue Jacques Cartier
- Promenade du Sierroz
- Allée Promenade des Bords du Lac
- Boulevard du Port aux Filles
- Boulevard Hélène Boucher
- Rue des Goélands
- Chemin des Biâtres
- Avenue du Petit Port section comprise entre le Boulevard Garibaldi et le Boulevard Barrier
- Avenue Daniel Rops
- Boulevard Jean Charcot
- Avenue Pierre de Courbetin
- Chemin des Plantées

Article 3 :

Le stationnement sans hébergement des véhicules décrits précédemment sur les voies ouvertes à la circulation publique autres que celles désignées à l'article 2 ou hors période concernée par son application est autorisé conformément au code de la route notamment les articles R.714-9, R.417-10, R.417-12 et R.417-13 dès lors qu'il ne crée pas de danger pour la salubrité ou la sécurité publiques.

Article 4 :

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public, autour du véhicule est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement de stationnement.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table ou chaise qui serait considérée comme une occupation abusive et illégale du domaine public.

Article 5 :

Le stationnement avec hébergement est autorisé à l'aire de service et de stationnement Alp'Aix ainsi qu'au camping du Sierroz.

Article 6 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la ville d'Aix-les-Bains.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif sis 2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 :

Le directeur général adjoint des services et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Commandant de Police,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale.

**Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 06 AVR. 2022**



Fait à Aix-les-Bains, le 24 mars 2022



Renaud BÉRETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Accusé de réception d'un acte en préfecture

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°122/2022 PORTANT RÉGLEMENTATION DU

Objet de l'acte : STATIONNEMENT DES AUTOCARAVANES OU CAMPING-CARS ET DE
TOUT VÉHICULE AUTOMOTEUR AMENAGE EN HABITATION MOBILE.

.....
Date de décision: 06/04/2022

Date de réception de l'accusé 06/04/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : AM1222022

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220406-AM1222022-AR

.....
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 122 Camping cars 2022.pdf (99_AR-073-217300086-20220406-
AM1222022-AR-1-1_1.pdf)